



Mandat
Comité de psychiatrie correctionnelle
Approuvé : 25 septembre 2019
À réviser : 2024

Objectif

Fournir un leadership en matière de services cliniques, d'enseignement et de recherche dans les systèmes correctionnels fédéral et provinciaux.

Mandat

1. Préparer des avis et des conseils sur les approches fondées sur des données probantes en matière d'évaluation clinique et de traitement au sein des établissements correctionnels
2. Déterminer et élaborer ou modifier les guides de pratique clinique pertinents pour les psychiatres légistes qui travaillent dans le contexte correctionnel
3. Servir de forum et de contexte pour le réseautage professionnel des psychiatres légistes travaillant dans les systèmes correctionnels fédéral, provinciaux et territoriaux par l'intermédiaire de présentations dans le cadre du congrès annuel et de mises à jour dans le bulletin électronique de l'ACPD
4. Déterminer et élaborer des programmes scolaires et des approches pédagogiques pour la formation en psychiatrie correctionnelle
5. Collaborer avec d'autres comités de l'ACPD et avec le conseil d'administration sur des questions, des projets et des sujets liés à la psychiatrie correctionnelle.
6. Faire rapport au conseil d'administration sur tous les travaux entrepris par le comité.

Obligation de rendre compte et rapports

Le comité fait rapport au conseil d'administration. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal et les procès-verbaux seront transmis au conseil d'administration seulement, sauf avis contraire de ce dernier.

Composition

En plus du président, le comité comptera au plus cinq membres votants. Dans la mesure du possible, la composition du comité doit tenir compte des caractéristiques des membres de l'ACPD (p. ex., stades de pratique et cadre de travail) et des différentes régions géographiques d'où ils proviennent.

Jusqu'à cinq membres ad hoc ayant une expertise spéciale peuvent être recrutés pour aider le comité dans son travail.

Pendant leur mandat, tous les membres du comité doivent être des membres en règle de l'ACPD. Des exceptions peuvent s'appliquer dans le cas des membres ad hoc qui sont invités à se joindre au comité pour travailler à un projet particulier en raison de leur expertise.

Tous les membres du comité doivent accepter de se conformer à la politique de l'ACPD en matière de conflits d'intérêts et de divulgation d'informations pour les bénévoles et actualiser, chaque année, l'information divulguée au moyen du formulaire de divulgation des conflits d'intérêts prévu à cet effet.

Quorum

Cinquante pour cent plus un des membres du comité ayant le droit de vote.

Processus de sélection

Les candidats aux postes de président et de membres sont déterminés au moyen d'un appel de candidatures mené par le Comité des mises en candidature, et la sélection finale est effectuée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit consulter le président du comité pour confirmer les nominations des membres du comité.

Les nominations seront fondées sur l'expérience, l'expertise requise, la disponibilité et l'intérêt. Une bonne connaissance de la psychiatrie correctionnelle et le fait d'avoir déjà siégé à un conseil d'administration ou fait partie d'un comité constituent un atout.

Durée du mandat

Le mandat du président est de trois ans ou d'une autre durée, tel que déterminé par le conseil d'administration, et est renouvelable une fois. Le mandat des membres du comité est de trois ans ou d'une autre durée, tel que déterminé par le conseil d'administration, et est renouvelable une fois. Le mandat des membres ad hoc correspond à la durée du ou des projets pour lesquels ils sont recrutés.

Tous les mandats commencent immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou après la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la nomination est ratifiée, s'il s'agit d'une nomination en cours de mandat.

Les membres du comité qui ratent plus du tiers des réunions prévues au cours de leur mandat peuvent être invités à démissionner par le président du comité. Si un membre du comité n'est pas en mesure d'assister à une réunion, aucun remplaçant ne sera autorisé à y assister.

Responsabilités et devoirs détaillés

Le président (ou son délégué) préside toutes les réunions et s'assure que les procès-verbaux sont rédigés. Le président doit présenter un rapport écrit au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Le comité se réunira de manière virtuelle au moins trois fois par année ou plus, souvent à la demande du président. Les membres du comité doivent participer au mieux de leurs capacités et se préparer aux réunions en faisant des lectures et en se familiarisant avec les sujets à traiter.

Tous les guides de pratique clinique, documents de travail, documents de position ou autres publications qui sont élaborés par le comité et approuvés par le conseil d'administration à titre de documents officiels de l'ACPD seront mis à jour au moins tous les cinq ans par le comité.

Aucun financement ou rémunération n'est fourni au président ou aux membres du comité pour assister aux réunions.